

Numéro du rôle : 4407
Arrêt n° 71/2008 du 17 avril 2008

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles relatives à l'article 31, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, posées par le Tribunal de première instance de Liège.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et M. Bossuyt, et des juges R. Henneuse, E. De Groot, A. Alen, J.-P. Snappe et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par jugement du 2 janvier 2008 en cause de Cleidy Hublet contre la SA « Centea » et Florent Meiresonne, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 8 janvier 2008, le Tribunal de première instance de Liège a posé les questions préjudicielles suivantes :

« - L'article 31, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1965 [concernant la protection de la rémunération des travailleurs], interprété comme ayant pour conséquence, lorsque le demandeur introduit la demande au fond et la demande de validation de cession de rémunération devant le juge de paix par un même acte, en raison de la connexité, de priver le défendeur de la possibilité d'interjeter appel contre la décision rendue sur le fond, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution au regard du principe inscrit à l'article 616 du Code judiciaire, alors que la décision rendue sur le fond est susceptible d'appel si le demandeur a introduit la demande au fond par acte distinct devant le juge de paix ou si le demandeur a introduit la demande au fond et la demande en validation de cession de rémunération par le même acte introductif devant le tribunal de première instance sur pied de sa compétence ordinaire ?

- L'article 31, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1965, interprété comme n'ayant pas pour conséquence, lorsque le demandeur introduit la demande au fond et la demande en validation de la cession de rémunération devant le juge de paix par un même acte en raison de la connexité, de priver le défendeur de la possibilité d'interjeter appel contre la décision rendue sur le fond, est-il conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution au regard du principe inscrit à l'article 616 du Code judiciaire ? ».

Le 23 janvier 2008, en application de l'article 72, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les juges-rapporteurs J. Spreutels et E. De Groot ont informé la Cour qu'ils pourraient être amenés à proposer de rendre un arrêt de réponse immédiate.

Des mémoires justificatifs ont introduits par :

- Cleidy Hublet, demeurant à 6900 Aye, rue de l'Espinthe 6;
- la SA « Centea », dont le siège social est établi à 2018 Anvers, Mechelsesteenweg 180.

Les dispositions de la loi spéciale précitée relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

La SA « Centea » a assigné F. Meiresonne et C. Hublet devant le juge de paix afin d'obtenir, d'une part, la condamnation solidaire ou *in solidum* de ceux-ci au paiement d'une somme en remboursement d'un prêt qu'elle leur avait consenti et, d'autre part, la validation de la cession de rémunération qui lui avait été consentie par C. Hublet. Celle-ci fait appel devant le juge *a quo* du jugement du juge de paix qui a fait droit à ces demandes.

La SA « Centea » invoque l'article 31, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs et un arrêt de la Cour de cassation du 10 novembre 1983 (*Pas.* 1984, I, p. 267) pour soutenir que l'appel serait irrecevable au motif que lorsque le juge de paix est saisi d'une demande en validation d'une cession de rémunération ainsi que de constatations concernant la créance principale, il statue en dernier ressort sur l'ensemble.

Le juge *a quo* se réfère aux articles 616 et 1050, alinéa 1er, du Code judiciaire et relève que le législateur peut déroger à la règle du double degré de juridiction, celle-ci n'étant pas un principe constitutionnel. Il constate que la SA « Centea » a assigné les consorts Meiresonne-Hublet par une seule citation portant à la fois sur le remboursement du prêt et sur la validation de la cession de rémunération, compte tenu de leur étroite connexité, mais s'interroge sur la question de savoir s'il doit être statué de manière distincte sur la recevabilité de la demande qui a trait au fond et sur la recevabilité de la demande en validation de cession de rémunération ou si, au contraire, il y a lieu d'examiner le jugement rendu par le premier juge dans sa globalité. Il constate que si les deux demandes avaient été introduites par un même acte introductif devant le tribunal de première instance conformément à l'article 568 du Code judiciaire, la décision rendue aurait été susceptible d'appel. Il soumet dès lors à la Cour les deux questions préjudicielles reproduites plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1. Dans leurs conclusions, établies sur la base de l'article 72 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les juges-rapporteurs ont considéré qu'il pourrait être répondu négativement aux questions préjudicielles, compte tenu des réponses que la Cour a données dans les arrêts n^{os} 24/2000 et 58/2007 à des questions préjudicielles portant sur l'article 31, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1965.

A.2. Dans son mémoire justificatif, C. Hublet soutient qu'il n'y a pas lieu de mettre fin à la procédure par un arrêt de réponse immédiate; elle estime que dans les deux arrêts précités, la prétendue discrimination résultait d'un choix procédural de la partie qui l'invoquait et qui l'aurait évitée en optant pour d'autres modes d'introduction de la demande, alors que sa situation est tout à fait différente : dès lors que le créancier-cessionnaire l'a citée par un seul acte aux fins de condamnation et de validation de la cession devant le juge de paix, dans une procédure où elle n'est que la défenderesse et à laquelle elle ne peut échapper en vertu des règles relatives à la litispendance et la connexité, elle se voit privée de la faculté de faire appel en fonction d'un critère qui est, en dernière analyse, non pas objectif (le mode d'introduction de la demande), mais subjectif (le choix qu'opère pour elle, de façon purement potestative, l'autre partie).

A.3. Dans son mémoire justificatif, la SA « Centea » approuve les conclusions des juges-rapporteurs, compte tenu des deux arrêts précités. Elle estime que la position défendue par C. Hublet dans son mémoire justificatif ne résiste pas à l'examen puisque, comme dans l'arrêt n^o 24/2000, le débiteur bénéficie de toutes les possibilités de recours prévues par le Code judiciaire dont il accepte implicitement par son inaction d'être privé en exerçant seulement une action reconventionnelle devant le juge de paix lors de la procédure de validation.

- B -

B.1. L'article 31 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs dispose :

« En cas d'opposition, le cessionnaire convoque le cédant par lettre recommandée adressée par huissier, devant le juge de paix du canton du domicile du cédant aux fins d'entendre valider la cession.

Le juge de paix statue en dernier ressort quel que soit le montant de la cession. En cas de validation la cession peut être exécutée par le débiteur cédé sur simple notification qui lui est faite par le greffier dans les cinq jours à partir du jugement ».

Quant à la première question préjudicielle

B.2. La Cour est interrogée sur l'éventuelle discrimination que créerait la disposition en cause si elle était interprétée comme privant le débiteur de la possibilité de faire appel de la décision rendue par le juge de paix lorsque le créancier-cessionnaire a introduit, par un seul acte, une demande en validation de la cession de rémunération consentie à son profit et une demande relative à la créance principale garantie par l'acte de cession de rémunération et que le juge de paix a statué sur ces deux demandes par un seul jugement.

B.3. Dans cette interprétation, le juge *a quo* compare, plus précisément, la situation dans laquelle se trouve ce débiteur et celle qui eût été la sienne si le créancier-cessionnaire avait introduit ces mêmes demandes, soit devant le juge de paix, mais par deux actes distincts (première hypothèse), soit devant le tribunal de première instance par un seul et même acte, conformément aux articles 568 et 701 du Code judiciaire (seconde hypothèse).

B.4. Il n'appartient pas à la Cour, en règle, de substituer son interprétation des normes applicables à celle du juge *a quo*. C'est donc dans cette interprétation que la Cour répond à la question préjudicielle.

B.5. Lorsque le débiteur, avant que la procédure visée aux articles 28 et suivants de la loi du 12 avril 1965 soit entamée, prend lui-même l'initiative de contester la validité de la créance sous-jacente garantie par l'acte de cession de rémunération, le jugement statuant sur cette demande sera susceptible d'appel pour autant que la valeur de la demande déterminée conformément à l'article 617 du Code judiciaire excède, selon le cas, le montant de 1 240 euros ou de 1 860 euros.

B.6. La différence de traitement entre les catégories de personnes à comparer est fondée sur un critère objectif : le mode d'introduction de la demande introductive d'instance.

Dans un cas, le créancier introduit devant le juge de paix, par un même acte, la demande de remboursement du prêt et la demande de validation de la cession de rémunération. Dans l'autre cas, il porte les mêmes demandes soit par acte distinct devant le juge de paix soit par un même acte devant le tribunal de première instance.

B.7.1. L'article 31, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1965 figure au chapitre VI de cette loi, qui concerne la procédure relative à la cession de rémunération. Dans ce chapitre, le législateur a instauré un système global pour lequel il a recherché un équilibre entre les intérêts des créanciers et ceux des débiteurs.

En vue de protéger les débiteurs, il a prévu à peine de nullité que la cession de rémunération doit se faire par un acte distinct de celui qui contient l'obligation principale et dont elle garantit l'exécution, à établir en autant d'exemplaires qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. Dans les cas d'application de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, l'acte doit reproduire les dispositions des articles 28 à 32 (article 27). Avant de procéder à la cession, le cessionnaire doit notifier au cédant son intention d'exécuter la cession (article 28). Dans les dix jours de l'envoi de la notification, le cédant peut s'opposer à l'intention d'exécution à condition d'en aviser le débiteur cédé. Celui-ci doit à son tour en

aviser le cessionnaire dans les cinq jours suivants et ne peut effectuer aucune retenue sur la rémunération tant que la cession de rémunération n'est pas validée (article 29).

En cas d'opposition, le cessionnaire doit prendre l'initiative d'entendre valider la cession par le juge de paix selon une procédure simple et peu coûteuse (article 31, alinéa 1er). Avant de procéder à la validation, le juge de paix doit, selon l'interprétation du juge *a quo*, examiner tous les griefs exposés par le débiteur tant en ce qui concerne la forme et l'objet de la cession qu'en ce qui concerne la créance principale.

En vue de protéger le créancier, la loi prévoit non seulement une procédure simple et peu coûteuse, mais également une procédure simple pour ce qui est de l'exécution de la validation de la cession (article 31, alinéa 2) et lorsque le débiteur change d'emploi (articles 32 et 33).

B.7.2. Le législateur, qui a élaboré au chapitre VI de la loi du 12 avril 1965 un système qui protège efficacement tant les intérêts des débiteurs que ceux des créanciers, a pu, sans violer le principe d'égalité, décider que les jugements rendus dans ce cadre par le juge de paix ne devaient pas être susceptibles d'appel.

Par ailleurs, rien n'empêche, en tant que débiteur, le travailleur-cédant de contester d'initiative l'obligation principale devant le juge compétent, avant que le créancier ne manifeste son intention de procéder devant le juge de paix à la validation de la cession de rémunération et de demander le remboursement du prêt. Dans cette hypothèse, le débiteur bénéficierait, le cas échéant, de toutes les possibilités de recours prévues par le Code judiciaire dont il accepte implicitement, par son inaction, d'être privé en exerçant seulement une action reconventionnelle devant le juge de paix lors de la procédure de validation.

Quant à la seconde question préjudicielle

B.8. La Cour est également interrogée sur l'éventuelle discrimination qui résulterait de la disposition en cause si elle était interprétée comme n'ayant pas pour conséquence, lorsque le créancier-cessionnaire introduit devant le juge de paix, par un même acte, une demande en validation de cession de rémunération et une demande relative à la créance principale, de priver cette partie de la possibilité de faire appel de la décision rendue sur la créance garantie.

B.9. Dans cette interprétation, la différence de traitement litigieuse n'existe pas.

B.10. Les questions préjudicielles appellent une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 31, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il a pour effet qu'un débiteur contre lequel a été introduite, par un seul et même acte, une demande en validation de la cession de rémunération et une demande relative à la créance principale, est privé de la possibilité d'interjeter appel du jugement du juge de paix.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 17 avril 2008.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior